

CONSEIL DES ARTS DU MANITOBA
TABLEAU DE DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024

CONSEIL DES ARTS DU MANITOBA

31 DÉCEMBRE 2024

INDEX

	Page
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR INDÉPENDANT	1
TABLEAU DE DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC	2

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration du Conseil des arts du Manitoba :

Nous avons effectué la vérification du tableau de divulgation de la rémunération dans le secteur public du Conseil des arts du Manitoba (le « Conseil ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024. Le tableau a été préparé par la direction, conformément aux exigences de divulgation indiquées dans la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public.

À notre avis, les renseignements financiers figurant dans le tableau de divulgation de la rémunération dans le secteur public du Conseil des arts du Manitoba pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 sont préparés, à tous égards importants, conformément à la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public.

Fondement de l'opinion

Nous avons réalisé notre vérification en fonction des normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du vérificateur à l'égard de la vérification du tableau* du présent rapport. Nous sommes indépendants du Conseil conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre vérification du tableau au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent en fonction de ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion de vérification.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard du tableau

La direction est responsable de la préparation du tableau conformément à la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un tableau exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus de communication de l'information financière du Conseil.

Responsabilités du vérificateur à l'égard de la vérification du tableau

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que le tableau dans son ensemble est exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport du vérificateur qui renferme notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une vérification réalisée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute inexactitude importante qui pourrait exister. Les inexactitudes peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme importantes lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Responsabilités du vérificateur à l'égard de la vérification du tableau (suite)

Dans le cadre d'une vérification réalisée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cette vérification. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures de vérification en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une inexactitude importante résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une inexactitude importante résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour la vérification afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Conseil.
- Nous apprécions le caractère approprié des conventions comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance l'étendue et le calendrier prévus des travaux de vérification et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre vérification.

Winnipeg (Manitoba)
27 mai 2025

Fort Group

**CHARTERED PROFESSIONAL
ACCOUNTANTS INC.**

**CONSEIL DES ARTS DU MANITOBA
TABLEAU DE DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024**

<u>EMPLOYÉ(E)</u>	<u>POSTE</u>	<u>RÉMUNÉRATION</u>
Randall Joynt	Directeur général	146 906 \$
Audrey Dwyer	Directrice des subventions	88 140

REMARQUES :

1. Le montant de la rémunération est calculé conformément aux exigences de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public du Manitoba. La rémunération comprend les salaires et les allocations, les paiements des heures supplémentaires, les indemnités de départ à la retraite ou de cessation d'emploi, les montants forfaitaires, les indemnités de congé, les avantages imposables et les paiements rétroactifs, et les bourses.

La Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public du Manitoba exige que les entités du secteur public divulguent :

- i) la rémunération versée au président du conseil d'administration si celle-ci est d'au moins 85 000 \$;
 - ii) la rémunération versée aux membres du conseil d'administration;
 - iii) la rémunération individuelle versée à leurs dirigeants et employés si celle-ci est d'au moins 85 000 \$.
2. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024, le montant total payé aux membres du conseil d'administration était de 5 073 \$.